
VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION : EXPÉRIENCE DE L'AFRIQUE DU SUD

Amor Guidoum

1. Introduction	50
2. Quelques commissions d'enquête ayant précédé celle de l'Afrique du Sud	50
2.1. Commission d'enquête sur les disparitions en Ouganda	50
2.2. Commission nationale pour les personnes disparues en Argentine	51
2.3. Commission nationale de vérité et de réconciliation du Chili	51
3. Commission de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud	51
3.1. Chronologie	51
3.2. Spécificités de la CVR sud-africaine	51
3.3. Les activités de la CVR	53
3.3.1. Comité des violations des droits de l'homme	54
3.3.2. Comité pour l'amnistie	54
3.3.3. Comité de réparation et réhabilitation	54
4. Conclusion	54

1. Introduction

Dans les dernières décennies, les nouveaux gouvernements de bon nombre de pays en transition vers des régimes plus démocratiques, ont été confrontés à la question de la façon de traiter des violations de droits de l'homme commises par les régimes précédents et aussi à l'héritage de la violence politique. Face à ce dilemme, les réponses furent variées s'étalant de la grande réticence à confronter le passé à la formation des commissions de vérité, en passant par les purges et les poursuites des violateurs des droits de l'homme.¹

L'exemple des trois pays africains, en l'occurrence la Namibie, le Mozambique et l'Angola, est typique des pays dont les gouvernements ne semblent avoir aucun désir à confronter le passé, et qui affichent de forte résistance aux investigations. Quant au Zimbabwe, le gouvernement a lui-même enquêté sur les violations de droits de l'homme mais n'a pas jugé utile de publier des résultats.

En revanche, une véritable purge a été effectuée, en Bulgarie, au sein de l'appareil d'Etat en vertu de la loi Panev, adoptée en décembre 1992 et qui obligea tous les hauts fonctionnaires à fournir un rapport écrit sur leur activité communiste. En conséquence, plusieurs milliers de dirigeants d'entreprise, d'officiers des agences de sécurité, 90% des hauts fonctionnaires du gouvernement et un tiers de tous les diplomates ont été relevés de leur fonction à cause de leur passé communiste.² En Tchéquie également, une loi d'épuration a été votée en 1991 visant à exclure d'anciens fonctionnaires pendant cinq ans de leur fonction officielle. Cette loi comprend une liste d'institutions publiques, de bureaux privés, de postes et de professions pour lesquels l'exclusion est applicable. L'interdiction peut frapper toute personne ayant occupé une certaine position dans les structures de l'Etat ou du parti communiste, entre février 1948 et novembre 1989 ou pour toute collaboration intentionnelle avec la police secrète. Aussi bien les lois en question que les interdictions d'exercer certaines professions ont expiré le 31 décembre 1996.

Dans d'autres pays, par contre, les dirigeants de régime déchu furent poursuivis. C'est le cas de l'Allemagne qui a jugé les généraux et les politiciens de la RDA pour le meurtre des personnes ayant tenté de s'échapper à travers le mur de Berlin. En Ethiopie également, à la chute du régime communiste de Mengistu Haile-Mariam, les membres survivants du gouvernement ont été poursuivis. Au Rwanda et en Bosnie, les génocidaires et les criminels de guerre ont été poursuivis respectivement par le Tribunal International pour le Rwanda et le Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie.

Cependant, les espoirs suscités par ces procès pour établir la vérité sur la violence politique furent souvent déçus.

Quant aux commissions d'enquête, l'une des premières créées à cet effet a été celle fondée en 1971 au Bangladesh qui s'est consacrée à des recherches sur les crimes de guerre, suivie en 1974 par celle qui a été formée pour enquêter sur les disparitions en Ouganda. Depuis, de telles commissions ont été érigées dans plus de 40 pays, d'autres s'y ajoutent et s'y ajouteront chaque année vu le déni de justice et les violations des droits fondamentaux qui persistent dans beaucoup de pays de par le monde. Certaines de ces commissions n'ont mené à aucun ou à peu de résultats et n'ont même pas publié de rapport final. D'autres ont eu plus de réussite et ont conduit à des résultats manifestes. Mais la plus célèbre de ces commissions, reste incontestablement celle de l'Afrique du Sud qui a été instituée à la fin du régime de l'apartheid.

2. Quelques commissions d'enquête ayant précédé celle de l'Afrique du Sud

Les exemples de commissions cités ci-dessous ne le sont qu'à titre indicatif; ils ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble des commissions d'enquêtes dans le monde. Durant ces trois dernières décennies, plus de 40 commissions d'enquête et/ou de vérité ont vu le jour même si beaucoup d'entre elles ne méritent pas cette dénomination et n'étaient en fait qu'un leurre.

2.1. Commission d'enquête sur les disparitions en Ouganda

Sous la pression des puissances étrangères et d'associations des droits de l'homme, Le Président Idi Amin a installé une commission pour examiner les disparitions entre 1971 et 1974 mais a refusé la publication de son rapport final et d'appliquer ses recommandations. L'opération fut considérée comme une simple manœuvre pour persuader la communauté internationale que des abus envers les droits de l'homme étaient poursuivis. La commission a été dirigée par un juge pakistanais et a comporté deux officiers de police et un soldat. Elle a eu les pouvoirs de contraindre des témoins à venir témoigner et a pu obtenir des informations officielles. Elle a pu entendre 545 témoins et a documenté 308 cas de disparitions. La commission a critiqué l'armée et la police pour usage abusif de la force et a fait des recommandations au gouvernement. Cependant, l'accès à l'information a été bloqué par plusieurs centres du pouvoir. Ce n'est qu'en 1986, huit ans après la chute de Idi Amin, qu'une commission de recherche a été instituée par le nouveau pouvoir. Elle ne publiera son rapport qu'en 1995.

Plusieurs hauts responsables et ministres de l'ancien régime furent mis en cause.

2.2. Commission nationale pour les personnes disparues en Argentine

A la fin de la dictature militaire en 1983 après la défaite militaire face au Royaume Uni, la commission nationale pour les personnes disparues (CONADEP) fut formée en 1983 comme aboutissement surtout de l'obstination des familles des disparus. Son rapport *Nunca Más* (plus jamais) publié en 1984 est devenu un best-seller et a conduit à la mise en accusation de plusieurs généraux. Dans ce rapport, on trouve la description non exhaustive de 8960 cas de disparition et une liste de plus de 340 centres de détention. Plus de 1080 cas de disparitions ont été présentés aux tribunaux civils. Plus tard, la CONADEP fut dissoute et un bureau des droits de l'homme fut créé à sa place et dont le rôle était le recensement et la recherche des enfants de disparus. A la fin 1989, seulement 49 enfants de disparus avaient été identifiés. Depuis, aucun progrès tangible n'a été fait par les tribunaux pour élucider les cas en suspens.

2.3. Commission nationale de vérité et de réconciliation du Chili

Au Chili, la Commission Nationale en matière de Vérité et de Réconciliation a débuté son travail en 1990 et a rendu son rapport en 1991 sans qu'elle ne soit en mesure d'évaluer les responsabilités en vertu du décret sur la base duquel elle avait été créée et qui lui ôtait ce pouvoir. Le rapport donne une description chronologique de tous les crimes et de toutes les disparitions, y compris ceux supposés être l'œuvre de l'opposition. Sur 3500 cas examinés, la commission a établi que 1086 personnes avaient été tuées par des militaires ou par la police, que 957 disparitions étaient l'œuvre de fonctionnaires d'Etat et que 90 personnes avaient été tuées par des groupes de l'opposition pour des raisons politiques. Le rapport contient aussi toute une partie consacrée aux aspects 'réhabilitation' et 'prévention'. Le premier volet comporte des recommandations pour la réhabilitation publique des victimes, un certificat de décès pour les personnes disparues ainsi que des compensations matérielles pour toutes les victimes. Dans le second volet concernant la prévention, le rapport soumet des recommandations sur le plan juridique telles que la ratification des traités internationaux, un fichier contenant des données sur toutes les violations des droits de l'homme, la mise en œuvre de formation concernant les droits de l'homme, etc.

Quant au jugement des coupables, la commission s'est contentée de relever les points de vue divergents des parties qu'elle avait consultées sur cette question. Il s'agit de 2000 ONGs, d'organisations officielles et de particuliers au niveau international. Certains considéraient la

prise de sanctions comme une étape indispensable dans le processus de réhabilitation et de prévention. D'autres, par contre, prétendaient que les procès pouvaient avoir un effet contraire et par conséquent compromettre tout le processus jugé encore fragile durant la période de transition. A cette commission, a succédé la corporation pour la réconciliation et la réparation qui, pendant encore des années, a continué ses recherches sur des cas de crimes politiques et de disparitions non encore élucidés. Cependant, force est de constater que c'est l'inculpation de Pinochet par la justice espagnole et sa demande d'extradition vers l'Espagne lors de son séjour au Royaume Uni, suivi par l'élection d'un socialiste à la tête du Chili, qui a amorcé le processus de poursuite des plus hauts anciens responsables chiliens.

3. Commission de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud

3.1. Chronologie

- 1948-1951 : le Parti national, élu en 1948, renforce les lois ségrégationnistes contre les noirs, adoptées depuis 1911, et érige l'apartheid (séparation des races blanches, métisse et indigène) en système.
- 1959-1964 : montée en puissance des protestations anti-apartheid et durcissement du régime raciste. Les leaders de l'ANC, dont Nelson Mandela, sont condamnés à la prison à perpétuité.
- 1976 : émeutes de Soweto, le quartier noir déshérité, qui se soldent par 575 tués, en majorité des jeunes.
- 1989-1993 : négociation entre le régime de l'apartheid et l'ANC. Libération de Mandela en 1990 et abolition des dernières lois d'apartheid en 1991.
- 1994 : élection de Nelson Mandela à la présidence de l'Afrique du Sud lors des premières élections multiraciales.
- 1995 : création de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR), présidée par l'archevêque anglican et prix Nobel de la paix, le Révérend Desmond Tutu.
- 1998 : publication du rapport final de la CVR qui a recensé 21000 victimes dont 2400 ont témoigné en audience publique. Sur les quelques 7000 demandes d'amnistie reçues, la plupart ont été accordées.

3.2. Spécificités de la CVR sud-africaine

La Commission de Vérité et Réconciliation d'Afrique du sud, instituée en 1995, est sans doute la commission la plus célèbre et la plus controversée de toutes les commissions de vérité. Elle seule, jusqu'ici, a eu le pouvoir

d'amnistier les auteurs de crime. Le caractère public des auditions, le témoignage tant des victimes que des bourreaux devant les caméras de télévision ont beaucoup ému, non seulement les sud-africains mais le monde entier. La CVR se distingue aussi par rapport à d'autres commissions, en particulier chilienne et argentine, par l'immense intérêt national et international qu'elle a suscité. Ceci reflète certainement, en partie, l'internationalisation du combat contre l'apartheid. Mais probablement d'une manière plus importante encore, c'est le fait avoir mis en exergue les questions conflictuelles et les intérêts contradictoires qui exigent une négociation dans un processus de transformation politique. Selon les propres termes du Révérend Tutu, la commission représente un compromis : « entre ceux qui veulent l'amnistie et ceux qui veulent le châtiment ».³

La CVR, présidée par le Révérend Tutu, a débuté son travail en avril 1996, dans la ville d'East London qui avait été le théâtre de terribles répressions dans les années 70 et en 1989. C'est aussi la ville de Steve Biko qui avait été torturé à mort en 1977 dans les locaux de la police. Elle avait été chargée de recenser les violations des droits de l'homme commises entre 1960 et 1993 et d'indemniser les victimes. Elle n'avait aucun pouvoir judiciaire, sauf celui d'accorder l'amnistie aux violateurs qui la demandaient, à condition qu'ils exposent tous les faits et qu'il prouvent que ces crimes étaient motivés politiquement et sans qu'ils ne soient obligés de demander pardon aux victimes. Cela étant, l'amnistie n'était que partielle : celui ou celle qui n'avouait que partiellement les crimes commis s'exposait à des poursuites. En outre, l'amnistie pouvait être refusée s'il apparaissait que le requérant avait occulté une partie de la vérité ou que son mobile était davantage personnel que politique.

Malgré ses réussites incontestables, en particulier dans la recherche de la vérité, la CVR sud-africaine a montré ses limites. Etant limitée dans le temps, elle n'était ni en mesure de statuer sur les milliers de cas qui lui étaient soumis, ni d'apaiser la souffrance de nombreuses victimes qui voyaient leurs bourreaux libres, après avoir confessé des crimes atroces et sans émettre le moindre regret.

Pour comprendre le rôle et le but de la CVR, il faut revenir aux négociations qui ont lieu entre 1989 à 1993. Le Congrès National Africain et le gouvernement de l'apartheid ont été contraints d'admettre la nécessité d'un règlement négocié. « Si vous voulez la guerre, a dit Mandela lors d'une réunion avec les militaires blancs, je dois admettre honnêtement que nous ne pourrions pas vous affronter sur les champs de bataille. Nous n'en avons pas les moyens. La lutte sera longue et âpre, beaucoup mourront, le pays pourrait finir en cendres. Mais n'oubliez pas deux

choses. Vous ne pouvez pas gagner en raison de notre nombre : impossible de nous tuer tous. Et vous ne pouvez pas gagner en raison de la communauté internationale. Elle se ralliera à nous et nous soutiendra».⁴ Les généraux sud-africains furent obligés d'en convenir. Ainsi, il apparaît que la CVR n'était rien d'autre qu'un compromis dicté par le rapport de force, au moment des négociations, entre les deux protagonistes.

Pour en finir avec son passé douloureux, l'Afrique du Sud avait le choix entre trois possibilités. La première, qui consistait en une amnistie totale, était grandement souhaitée par le dernier gouvernement de l'apartheid, dirigé par De Klerk, ainsi que par les forces de sécurité, incluant la police et l'armée. Cependant, cette option était inacceptable pour l'ANC, en tant que mouvement de libération représentant la majorité de la population qui avait tant souffert des graves violations des droits de l'homme.

La seconde option était celle qui appelait à juger tous ceux qui étaient responsables des violations les plus massives des droits de l'homme. Cette approche, à l'instar de celle du Tribunal de Nuremberg, était de loin la solution préférée pendant longtemps des dirigeants du mouvement de libération lorsqu'ils étaient en exil. Comme l'a souligné, Thabo Mbeki, alors Vice Président : « dans les rangs de l'ANC, le slogan était 'capturez les bâtards et pendez-les', mais nous avons réalisé que cela ne nous mènerait pas à une solution pacifique. Si nous n'avions pas pris ce chemin, je ne sais pas où serait le pays aujourd'hui. S'il y avait un risque d'un tribunal du style de Nuremberg pour les membres des forces de sécurité, nous n'aurions jamais pu faire ce changement pacifique».⁵ Dans la même ligne d'idée, le Révérend Tutu déclara juste avant le début des fameuses séances d'audition : « Si seule la justice est autorisée à prendre son cours, le pays serait réduit en cendres».⁶ Thabo Mbeki révélera même plus tard que les militaires avaient clairement fait comprendre à Mandela lors d'un entretien privé, leur détermination à saboter l'élection présidentielle et à compromettre la transition si des garanties constitutionnelles n'étaient pas données pour assurer l'amnistie aux forces de sécurité.⁷

La troisième option enfin, celle qui avait reçu l'appui de la majorité, consistait à nommer une commission spéciale, d'abord désignée sous le nom de 'Commission de Vérité' et dénommée formellement, plus tard, 'Commission de Vérité et de Réconciliation'. Le rôle de cette commission consistait à œuvrer pour la recherche de la vérité concernant les victimes et les auteurs de violations, à rendre aux victimes et aux survivants leur dignité, à appliquer une amnistie limitée et à promouvoir la réconciliation nationale.

L'amnistie fut donc le prix à payer par l'Afrique du Sud pour avoir des élections libres et honnêtes et une transition relativement pacifique. Ce fut aussi le prix à payer par beaucoup de victimes pour connaître une part de la vérité concernant leur terrible passé. Les dirigeants de l'ANC n'avaient pas les moyens d'imposer la poursuite en justice des violateurs mais ils avaient assez de pouvoir pour exiger la vérité en échange de l'amnistie.⁸ Ce deal, en parallèle avec l'espace donné aux victimes pour raconter leur histoire et en leur garantissant des indemnités était l'essentiel de la commission sud-africaine de vérité et de réconciliation. Dès lors, la question qui hante encore les esprits et qui attend toujours une réponse est celle de savoir si les besoins et les objectifs de l'Etat sont compatibles avec ceux des victimes.

3.3. Les activités de la CVR

Comme indiqué précédemment, les fondements de la CVR se trouvaient déjà dans la constitution provisoire qui, en tant que partie du règlement négocié avait prévu des dispositions en vue de l'octroi de l'amnistie. Ceci avait été aussi repris et inscrit dans la constitution finale de 1995. Cependant, le mandat complet des activités de la CVR avait été défini par une loi parlementaire dite 'la loi pour la promotion de l'unité nationale et la réconciliation' (Promotion of National Unity and Reconciliation Act) de 1995. La commission entama ses activités en décembre 1995 avec l'objectif global de promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans l'esprit de tolérance qui devrait transcender les conflits et les divisions du passé. Pour atteindre ses objectifs, la CVR devait donner la parole aux victimes, aux témoins et aux violateurs de l'ère de l'apartheid afin de donner une image aussi précise que possible des causes, de la nature et de l'échelle des abus qui avaient été commis entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994. La première date correspond à la date d'interdiction des partis politiques ainsi que les massacres de Sharpeville ; la deuxième date coïncidait avec les premières élections multiraciales et la fin de l'apartheid.⁹

La commission sud-africaine se distingue aussi des autres commissions par le processus qui a conduit à sa création. L'approche a été essentiellement démocratique et a pu donner, autant que possible, à beaucoup de personnes l'opportunité de participer à la CVR. En effet, l'idée d'une commission de vérité fut lancée par l'ANC avant les élections de 1994 suite aux déclarations émanant en particulier de certains milieux blancs qui accusaient l'ANC de graves violations des droits de l'homme dans plusieurs de ses camps en exil. Durant la même période, deux grandes conférences internationales furent tenues à Cap Town sur les thèmes de 'Vérité et Réconciliation'. La dernière conférence a vu beaucoup de participants venir d'Afrique du Sud,

du Chili et d'Argentine. D'autres conférences et rencontres ont ensuite suivi partout en Afrique du Sud afin de mieux préciser le concept de la commission de vérité et réconciliation, et ceci a sciemment contribué d'une manière significative au modèle final adopté. Des débats publics furent organisés et les contributions de la société civile ont été partiellement prises en compte dans le projet de la loi parlementaire.

Ce processus démocratique se retrouvait également dans la sélection des membres de la commission ; conformément à la décision de Mandela de constituer un comité restreint mais représentatif des grands partis et de la société civile qui acceptaient la responsabilité dans le processus de sélection des membres de la commission. Pour cela, on avait encouragé les gens de tout bord à proposer des candidats. Plus de trois cents candidatures ont été reçues par le comité. Après un long processus, incluant des auditions publiques des candidats, le comité sélectionna trente cinq noms qu'il envoya à Mandela. Ce dernier, en consultation avec son cabinet, nomma dix sept membres.¹⁰

Les activités de la commission consistaient plus précisément à :

- Définir les actes politiques, pour lesquels l'amnistie pouvait être accordée : Ainsi furent retenus les actes commis par une organisation politique ou par un membre des forces de sécurité, dans le cadre de ses obligations et de ses pouvoirs. N'étaient pas visés les actes commis par intérêt personnel, par bassesse ou s'il n'y avait pas de lien sensé entre l'acte et le but.

- Définir les victimes comme des personnes ayant subi des blessures par violation des droits de l'homme ou ayant souffert ou supporté un préjudice financier. Les familles et les personnes qui étaient intervenues en leur faveur étaient également considérées comme victimes.

- S'occuper des cas les plus graves de violation des droits de l'homme, en particulier les meurtres, tentatives de meurtre, kidnapping, mauvais traitements ou tortures, commis entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994, par un fonctionnaire de l'Etat, une organisation politique ou une personne ayant des motifs politiques.

- La commission était mandatée pour convoquer des personnes, réclamer de la documentation et des articles, recueillir des déclarations sous serment.

- Les personnes convoquées étaient obligées de répondre, même si elles se déclaraient elles-mêmes complices.

La commission comportait trois comités pour traiter les questions respectivement des violations des droits de l'homme, de l'amnistie, et de l'indemnisation et la réhabilitation. Le mandat de

chaque comité avait été aussi défini par la loi de 1995.

3.3.1. Comité des violations des droits de l'homme

Ce comité avait pour but la mise en œuvre d'un processus de rétablissement de la vérité à travers la collecte des dépositions des survivants et des familles de victimes de violations graves des droits de l'homme telles que définies plus haut.

Des cas représentatifs ont été choisis parmi les dépositions pour être présentés dans les séances publiques d'audition. Durant ces auditions, les survivants et les familles des victimes relataient les mauvais traitements qu'ils avaient subis. Plus de 50 auditions publiques ont été organisées, totalisant 244 jours pour les cas représentatifs. Dans son rapport, la commission indiquait qu'elle avait reçu plus de 21000 dépositions de la part d'individus s'estimant être des victimes des violations des droits de l'homme et 7124 demandes d'amnistie de la part de personnes pour des actes qu'elles avaient commis, autorisés ou failli à prévenir. Des 21000 dépositions reçues, moins de 10% seulement avaient été entendues par la commission. Les autres cas avaient été traités, et dans chaque situation la commission émettait des recommandations si la personne devait recevoir des indemnités ou si des investigations seraient encore nécessaires. A la fin du mandat de la commission, 38 000 violations graves des droits de l'homme furent recensées dont 90% concernaient les noirs dont la grande majorité était des femmes.

3.3.2. Comité pour l'amnistie

Le comité pour l'amnistie, présidé par un ancien juge de la Cour Suprême, avait la charge de recueillir les confessions des violeurs et d'accorder l'amnistie jusqu'à l'année 2000. Certaines des conditions garantissant l'amnistie étaient bien définies, d'autres par contre étaient sujettes à interprétation. En terme de critères fixés, les actions qui faisaient l'objet de la demande d'amnistie devaient avoir été commises entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994, et la demande déposée avant le 30 septembre 1997. Le reste des critères était largement ouvert à l'interprétation par le comité de l'amnistie.

L'amnistie était accordée lorsque le requérant avait confessé tous les actes commis et prouvé qu'il avait agi pour des motivations politiques. Les mobiles ne devaient pas être personnels (gain privé, pure méchanceté, mauvaises intentions ou simple rancune). Le requérant devait être plutôt membre d'un parti politique reconnu ou employé de l'Etat qui pensait agir dans le contexte d'une politique inspirée par les autorités.

La CVR avait également la possibilité d'interpréter la définition d'un objectif politique. Le mobile, le contexte et la gravité de l'acte -

que la victime soit une personnalité publique ou simple citoyen, que le requérant ait agi sous des ordres ou non, que l'acte soit proportionnel ou non à l'objectif politique – devaient être pris en compte en parallèle avec d'autres critères. En réalité, ceci signifiait que l'amnistie n'était pas automatiquement accordée en Afrique du Sud. C'est le cas, par exemple, des deux pires tueurs de la police, Eugène de Koch et Ferdi Barnard, du « docteur de la mort », Wouter Basson ou de l'ancien chef d'état major et ministre de la défense, Magnus Malan. Les requérants impliqués dans l'assassinat de Steve Biko se sont vus étagement refusés l'amnistie. Toutefois, les auteurs des violations les plus graves qui remplissaient les critères de l'amnistie avaient pu obtenir l'immunité contre toute poursuite criminelle ou civile en échange de la vérité. Au total, il y a eu 7124 requêtes d'amnistie ; la plupart furent accordées.

3.3.3. Comité de réparation et réhabilitation

Ce comité fut le seul des trois comités à ne pas avoir tenu des auditions publiques. Il fut chargé de développer aussi bien une politique de réparation à long terme que de secours et d'intervention urgente qu'exigeaient les situations les plus critiques en faveur des victimes, directes ou indirectes, des violations graves durant les investigations de la CVR.

Le gouvernement était responsable pour mettre en application les recommandations de ce comité. Des recommandations pour légiférer afin de prévenir la répétition des abus furent aussi émises dans le rapport final de la CVR. Elles portaient, par exemple, sur la réforme des forces de sécurité, l'enseignement des droits de l'homme aux membres de ces forces ainsi que dans les collèges et les universités.

4. Conclusion

L'amnistie en échange de la vérité : tel a été le grand compromis sud-africain pour sortir de l'apartheid. Il s'agissait d'une approche plus globale qu'individuelle où les droits de l'individu avaient été englobés dans les droits collectifs et le bien-être national. Cette approche tablait sur le pardon des victimes et aspirait à la justice à long terme à travers la transformation pacifique qui pouvait permettre de réformer les forces de sécurité, et de mieux répondre aux aspirations des masses. Ainsi, la vérité était jugée plus importante que la justice ; d'autant plus que les informations dont disposait la CVR venaient en grande partie des révélations des bourreaux, lors des auditions liées à leur demande d'amnistie. Sans leurs déclarations, on n'aurait jamais connu la vérité sur la quantité d'événements inexpliqués et de meurtres non élucidés.¹¹

Pour les défenseurs de cette approche, le châtiement de la honte que subissaient les

bourreaux d'avoir vu leurs crimes exposés en public, était considéré bien plus dévastateur qu'une peine en prison. La révélation de leur participation à des actes abjects avait parfois brisé leur famille et détruit leur respect d'eux-mêmes. Un autre argument souvent avancé aussi par les partisans de l'amnistie, était celui de l'insuffisance de preuves, comme dans le cas du procès de l'ancien ministre de la défense, Magnus Malan, en 1996, ajouté au risque de voir s'éterniser le processus judiciaire en raison du nombre relativement élevé de cas à traiter.

Par contre, une grande partie des victimes était mécontente de l'amnistie et s'était sentie flouée par le travail de la commission. Celles-ci estimaient que l'amnistie leur avait volé la justice. Elles soutenaient que les assassins devaient être jugés et incarcérés : ne pas le faire revenait, selon elles, à les dévaloriser. Il ne devait pas suffire à un assassin d'avouer ses crimes pour acheter sa liberté, disaient-elles. Elles ajoutaient que l'amnistie privait également les victimes du droit d'obtenir devant les tribunaux toute compensation pour tout tort moral, physique ou économique subi.

Aux yeux des détracteurs de l'approche sud-africaine, du fait du traitement individuel consacré aux bourreaux, la commission avait absous le régime de l'apartheid de sa responsabilité, en particulier dans la situation socio-économique catastrophique dans laquelle avait été plongée durant des décennies la majorité noire. Pour eux, il ne pouvait y avoir de réconciliation avant que les blancs ne reconnaissent qu'ils avaient largement été favorisés par l'apartheid. Pour beaucoup de noirs, les blancs devaient, non seulement reconnaître cela, mais aussi mettre la main à la poche et contribuer ainsi à rétablir l'équilibre qui n'avait jamais existé, afin d'assurer une vraie transformation sociale. Mais la réalité reste encore aujourd'hui que la communauté blanche continue tout simplement à profiter des privilèges acquis pendant et grâce à l'apartheid, tout en affichant une totale indifférence à ces revendications.¹²

Pire encore, les blancs estiment que seul le gouvernement devait assurer les réparations et les indemnisations, et oublie souvent que le gouvernement de l'ANC a hérité d'une dette publique colossale (plus 60 milliards dollars US) léguée par le gouvernement de l'ancien régime. Plus encore, c'est dans le domaine économique que se reflètent les plus grands crimes de l'apartheid en Afrique du Sud, et c'est dans ce domaine que devait de refléter le plus grand test de la réconciliation. Le pays possède le taux d'inégalité, le plus élevé dans le monde, dans la distribution de la richesse nationale – 20% de la population possédant 75% de la richesse. Le rapport final de la commission a suggéré le prélèvement d'un impôt sur les grandes fortunes

et d'un prélèvement unique sur le revenu des sociétés et des privés mais tout ceci tarde à se concrétiser. En réalité, même le gouvernement de l'ANC n'est pas en mesure de changer fondamentalement les choses en raison des assurances que l'ANC avait données, avant la fin de l'apartheid, aux puissances occidentales de ne pas remettre en cause le libéralisme de l'économie sud-africaine, et en particulier la propriété privée, en échange de leurs pressions sur le régime de l'apartheid.

Le règlement du conflit sud-africain perpétue en réalité les divisions et les frustrations en maintenant un système économique globalement injuste. Par conséquent, si la situation économique des pauvres de l'Afrique du Sud ne s'améliore pas, au moins à court terme, alors la réconciliation sud-africaine aura échoué. Elle ne serait rien d'avantage qu'un écran de fumée pour justifier la perpétuation des anciens rapports de domination.

Malgré l'avenir encore incertain, la commission de vérité de l'Afrique du Sud reste après tout, une expérience unique, non pas à imiter mais à méditer car il n'y a pas et il n'y aura pas de modèle unique. Chaque pays doit faire du « sur mesure » en fonction de ses besoins et du contexte politique et culturel local.

Notes

¹ Brandon Hamber & Steve Kibble, From to Transformation : South Africa's Truth and Reconciliation Commission, Catholic Institute for International Relations Report, February, 1999.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Njabulo S. Ndebele, Un compromis inédit, Le Courrier de l'UNESCO, décembre 1999.

⁵ Alex Boraine, Truth and Reconciliation in South Africa, The third way, in Truth V. Justice : The Morality of Truth Commission, R. I. Rotberg & D. Thompson (eds), Princeton University Press, 2000

⁶ Brandon Hamber & Steve Kibble, op. cit.

⁷ Alex Boraine, op. cit.

⁸ Max du Perez, Le prix de la vérité, Le Courrier de l'UNESCO, décembre 1999.

⁹ Victoria Brittain, Truth and reconciliation in South Africa, Le Monde diplomatique, December 1998

¹⁰ Alex Boraine, op. cit.

¹¹ Priscilla B. Hayner, Plus que la simple vérité, Le Courrier de l'UNESCO, mai 2001

¹² Helen Macdonal, No reconciliation until whites acknowledge being beneficiaries of apartheid, Sunday Independent, July 3, 2000